Envoyé en préfecture le 28/03/2025 2025/259
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 1er/04/2025
ID : 083-218300424-20250328-DECISION2025_12-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/12
SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B2 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – [redacted]

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5ème alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Considérant la demande formulée par la [redacted], sollicitant un local au sein de la maison de santé pluridisciplinaire ;
Considérant que l'activité de la [redacted] n'est pas contraire à la configuration du local B2 et semble satisfaire à cet usage.

DECIDE

ARTICLE 1 :
Il est consenti à la [redacted], ayant son siège social 9, boulevard de Lattre de Tassigny – 83310 Cogolin, représentée par [redacted], exerçant l'activité de Médecin généraliste, domiciliée 9, boulevard de Lattre de Tassigny – 83310 Cogolin, enregistrée au RCS de Fréjus sous le n° 517 631 883 un contrat de bail professionnel pour le local B2 situé au 1er étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 23,50 m², destiné à l'exercice de l'activité de Médecin généraliste.

ARTICLE 2 :
Le présent bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 1er avril 2025 et se terminera le 31 mars 2031 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 :
Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel HT de 5 332,62 € HT, soit 6 399,14 € TTC payable en 12 termes égaux et d'avance chacun de 444,38 € HT, soit 533,26 € TTC que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail.

HOTEL DE VILLE
Place de la République 83310 Cogolin
Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 28/03/2025 à 25/255
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 1er/04/2025
ID : 083-218300424-20250328-DECISION2025_12-AR

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujetti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.
Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

ARTICLE 4

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 4ème trimestre 2024 soit 137,29.

La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail et ainsi de suite d'années en années.

ARTICLE 5

Afin de garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes le preneur versera au bailleur une somme de 444,38 € (quatre cent quarante-quatre euros et trente-huit centimes), hors taxes, correspondant à un mois de loyer hors taxes, et ce, le jour même de la signature du présent contrat. Le bailleur délivrera un reçu spécial de versement.

Fait à Cogolin, le 28 mars 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le :

HOTEL DE VILLE
Place de la République 83310 Cogolin
Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91